

Arrêt

**n° 188 745 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2016, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 12 janvier 2016, par laquelle la partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur le pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 9 octobre 2015* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Me D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil de céans du fait que les requérants ont été reconnus réfugiés en date du 6 avril 2017 et a dès lors sollicité un défaut d'intérêt.

Interrogée quant à ce, la partie défenderesse a accepté le défaut d'intérêt sollicité.

2. A cet effet, le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à l'étranger. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. L'étranger doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Les requérants s'étant vus reconnaître un droit de séjour, le Conseil ne peut que constater qu'ils ont perdu tout intérêt actuel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, leur situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier.

Le président.

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE